

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 04 AVRIL 2022**

CM2022/04/04/12 : AVENANT A LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE ET LA METROPOLE DU GRAND PARIS EN MATIERE DE SANTE

DATE DE LA CONVOCATION : 29 mars 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2021/04/07/02 de la métropole du Grand Paris relative à la stratégie métropolitaine en matière de santé,

Vu la délibération CM2021/04/07/09 portant approbation de la convention entre la région île de France et la métropole du grand paris

Vu la délibération CP 2021-216 de la Région Ile de France mandatant la Présidente pour signer un avenant à la convention relatif à la Santé,

Vu le projet d'avenant à la convention entre la Région Ile-de-France et la Métropole du Grand Paris, annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessaire collaboration pour construire une politique de santé ambitieuse et résiliente,

La commission « Santé et Solidarités » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'avenant à la convention entre la Région Ile-de-France et la Métropole du Grand Paris, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.